

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.304 du 9 mars 1998

A. 71.879/XIII-318

En cause : **WILLEMS** Martin,
Rue Louvrex 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1996 par Martin WILLEMS qui demande l'annulation des actes suivants :

- " 1. la décision de date inconnue de la Communauté germanophone de désigner M. Albert SCHÄFER en tant que professeur (Bois) pour l'année scolaire 1996-97;
- 2. le refus qui en découle de désigner le requérant en tant que professeur (Bois) pour cette année scolaire";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension des mêmes actes;

Vu le rapport établi en référé par M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1996 fixant l'affaire à l'audience de référé du 12 décembre 1996, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la lettre du 29 novembre 1996 adressée par la partie requérante au Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. BOHN, directeur d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 29 novembre 1996, la partie requérante informe le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de ses recours en suspension et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidé à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique le 9 mars 1900 nonante-huit, par :

M. KREINS	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président F.F.,

Chr. NOTEBAERT.

Y. KREINS.